

Modification des épreuves écrites des examens professionnels et concours professionnels de secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) et de techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)

A la suite des décrets n°2012-1064 et n°2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statuts particuliers des corps des TSDD et des SACDD, 20 arrêtés d'organisation des concours et examens professionnels ont été signés les 12 et 13 décembre 2012, permettant l'accès et la promotion (24 voies différentes) dans les :

- premier niveau de grade par concours interne, externe, et examen professionnel ;
- deuxième niveau de grade par concours interne, externe, examen et concours professionnel ;
- troisième niveau de grade par concours professionnel.

Ces arrêtés, cosignés par le ministre de la fonction publique, ont intégré ses préconisations à la suite du rapport de la mission Desforges de 2008 sur le contenu des concours, notamment la limitation du nombre d'épreuves et la mise en place de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Bilan après trois années d'organisation des recrutements

La nature de l'épreuve écrite (questionnaires à choix multiples et questions à réponses courtes) n'apparaît pas adaptée dans le cadre des examens professionnels (accès d'agents de la catégorie C à la catégorie B) et concours professionnels (changement de grade au sein de la catégorie B).

La nécessité pour les candidats de réviser un important programme annexé aux arrêtés, si elle leur permet d'enrichir leurs connaissances, requiert un fort investissement difficilement mobilisable.

Les modifications introduites : épreuves, durée, coefficients

Dans le but de promouvoir les carrières et valoriser les parcours et l'expérience professionnels, une épreuve révélant les aptitudes et compétences sans imposer un prérequis de connaissances paraît plus adaptée.

Le projet de modification consiste à revoir la nature de l'épreuve écrite en remplaçant l'épreuve de QCM/QROC par une épreuve de questions sur dossier, de 2 heures.

Cette durée de 2 heures, déjà en vigueur pour les concours de SACDD, est étendue aux concours de TSDD (trois heures précédemment), facilitant ainsi l'organisation et le déploiement des formations de préparation aux examens et concours.

Les coefficients sont harmonisés et l'épreuve orale a un coefficient supérieur à l'épreuve écrite (coefficient 4 contre 3 pour l'épreuve écrite).

Le reste est inchangé, notamment le contenu de l'épreuve orale avec un dossier de RAEP.

Périmètre des recrutements concernés par le projet de modification

Pour les SACDD, spécialités AG et CTT, sont modifiés les examens professionnels de classe normale et supérieure, et les concours professionnels de classe supérieure.

Pour les TSDD, sont modifiés les examens professionnels de TSDD et TSPDD, et les concours professionnels de TSPDD et TSCDD.

Ne sont pas concernés :

- les 2 concours professionnels de SACDD, AG et CTT, pour l'accès à la classe exceptionnelle, pour lesquels la note de synthèse en vigueur ne pose pas de difficulté.
- les concours internes et externes dans les premier et second niveau de grade.

Calendrier

Les arrêtés modificatifs, qui ont fait d'une validation de la DGAFP, seront publiés d'ici la fin du mois de mai 2016, pour une entrée en vigueur avec les concours et examens professionnels qui seront organisés durant l'année 2017 (session 2017).

Un tableau joint synthétise les voies de recrutements dans les deux corps, les dispositions en vigueur et les modifications apportées.
